

DÉCISION DU MAIRE N° 2026/08/79

Objet : 79 - Signature d'une convention avec l'association Gym Pilâtes Stretching Fitness (GPSF) pour la mise à disposition de la salle Chênedollé 14500 Vire Normandie

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2026 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par Madame Chantal MAUBANT, Présidente de l'association GPSF de disposer de la salle Chênedollé à Vire Normandie,

Considérant que les séances dispensées présentent un intérêt général local : action sportive bénéficiant aux habitants du quartier du Val de Vire. Cette activité a vocation à lutter contre la sédentarité des habitants du quartier et à réformer un lien social entre eux. L'association GPSF accueille tout type de personnes sans critères de performance, de niveaux ou d'âge et propose une activité à un tarif abordable pour les personnes disposant de revenus modestes.

Décide

- De donner son accord à la conclusion d'une convention de mise à disposition à l'association GPSF, représentée par Madame Chantal MAUBANT en sa qualité de présidente, pour la mise à disposition de la salle Chênedollé afin qu'elle puisse :
 - Dispenser des séances de remise en forme sur différentes méthodes "Pilates - Gym douce adaptée - Gym douce sur chaise » ;
 - Renforcement musculaire général et FAC (Fessiers, Abdos, Cuisses) / "Fitness Cardio Stretching"
 - Tous les mardis de 16 h 30 à 19 h 15 ;
 - Tous les jeudis de 17 h 45 à 19 h 15 et ce, à titre gracieux.
- La première semaine des vacances scolaires, les séances seront dispensées pour la période allant du 15 septembre 2026 au 8 juillet 2027.

Fait à Vire Normandie, le 31 août 2026

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Pascal MARTIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260922-79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2026
Publication : 22/09/2026

Décision du Maire n°2026/08/79 du 31 août 2026



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.